



Articuler des Normes Minimales pour les programmes de réparation en réponse aux violations massives

Soumission au Rapporteur spécial pour la promotion de la Vérité, Justice, Réparation et garanties de non répétition.

juillet 2014

TABLE DES MATIERES

RESUME	3
I) INTRODUCTION.....	3
II) STANDARDS GENERAUX SUR LA REPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	4
<i>i) La nature de la réparation à fournir</i>	<i>4</i>
<i>ii) Le processus par lequel la réparation est décidée et délivrée.....</i>	<i>5</i>
III) LA REPARATION A TRAVERS LES MECANISMES JUDICIAIRES	6
IV) LA NECESSITE DE STANDARDS SUR LA REPARATION AUX VICTIMES DE VIOLATIONS DE MASSES A TRAVERS LES MECANISMES ADMINISTRATIFS.....	7
<i>i) Reconnaissance des victimes comme détentrices de droits & responsabilités des Etats.</i>	<i>9</i>
<i>ii) Les victimes ont le droit à l'égalité d'accès aux recours y compris ceux qui accordent réparations et ne doivent pas être sujettes à la discrimination.</i>	<i>11</i>
<i>iii) Les programmes de réparations doivent être de portée générale</i>	<i>11</i>
<i>iv) Les victimes doivent participer de façon significative de victimes dans la conception, mise en œuvre et surveillance des programmes de réparations</i>	<i>12</i>
<i>v) Les victimes doivent avoir accès de manière égale et sûre au programme de réparations. .</i>	<i>16</i>
<i>vi) Les programmes de réparation doivent avoir une structure organisationnelle et une surveillance adéquates.</i>	<i>18</i>
<i>vii) La réparation doit être adéquate et proportionnelle.....</i>	<i>19</i>
<i>viii) Les réparations doivent être effectives et mises en œuvre.....</i>	<i>21</i>
<i>ix) Des recours judiciaires doivent toujours être disponibles aux victimes de violations flagrantes des Droits de l'Homme et des violations graves du droit international humanitaire.....</i>	<i>22</i>
<i>x) Les programmes de réparation doivent être associés à la vérité, aux enquêtes, aux poursuites ainsi qu'à des réformes législatives et institutionnelles.....</i>	<i>24</i>
CONCLUSION	25

RESUME

1. Le Droit International des Droits l'Homme reconnaît que les victimes de violations graves des Droits de l'Homme et de violation sérieuses Du Droit international Humanitaire ont le droit à un recours efficace incluant la réparation. Il y a un consensus international s'accordant sur le fait que ces recours et réparations doivent assurer certains standards légaux minimum, peu importe que les violations aient été commises par des instances isolées ou à une échelle plus grande. Néanmoins, ces standards ne sont pas toujours reflétés lors les négociations politiques sur l'établissement de programmes de réparations administratifs. Il est temps que les normes légales existantes soient spécifiquement et avec autorité articulées par rapport aux programmes de réparations administratifs. Ces normes sont importantes pour les décideurs publics, groupes de victimes et la communauté internationale impliqués dans le plaidoyer et le soutien en faveur de ces programmes et sont cruciales pour assurer que les droits des victimes sont reflétés en réalité.

I) INTRODUCTION

2. Assurer la réparation est un moyen d'aborder les terribles conséquences pour les victimes de crimes internationaux et de violations massives des Droits de l'Homme. Les atrocités de masse causent une souffrance à large échelle sur les individus, les collectivités et les populations entières. Très souvent les victimes des violations massives sont ignorées; beaucoup de gouvernements n'ont pas de véritable intérêt pour le sort des victimes, il y a une réticence à faire face et reconnaître les cruautés qui ont eu lieu et il y a l'idée que ce mal est irréparable, que la tâche est trop grande et inabordable.
3. Néanmoins, des obligations spécifiques afin de fournir aux victimes un recours efficace et une réparation pour adresser les violations ont été reconnues dans le Droit International général, le Droit international des Droits de l'Homme et le Droit International humanitaire, y compris dans la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907¹ et son protocole additionnel numéro 1², le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques³, et la Convention de l'ONU contre la Torture⁴. La jurisprudence internationale et un certain nombre d'instruments internationaux à valeur déclarative ont souligné que ces obligations continuent de s'appliquer pour les situations de violations massives.⁵
4. Les droits et les devoirs reconnus dans ces normes sont distillés dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'ONU en 2005 ('Principes fondamentaux de l'ONU') qui servent de point de référence pour la détermination des devoirs des Etats par rapport à la mise en œuvre de systèmes internationaux, régionaux et domestiques pour faire

¹ Article 3 des Conventions de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre d'Octobre 1907. Voir : <https://www.icrc.org/dih/INTRO/195>.

² Article 9 du protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolIII.aspx>.

³ Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf.

⁴ Article 14 de la Convention des Nations Unies contre la Torture. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>.

⁵ Voir par exemple la *Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité aux victimes de l'abus de pouvoir* (1985), et les *Principes fondamentaux des Nations Unies et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005) (les « Principes de base »). Les principes fondamentaux des Nations unies parlent de : (i) « accès égal et effectif à la justice », « réparation du préjudice subi », et d'accès aux informations pertinentes » (article 11). Voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx> et <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>.

face aux situations de violations massives. Les Principes fondamentaux de l'ONU⁶ indiquent clairement qu'ils 'n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne' mais reflètent plutôt des obligations existantes en droit international des Droits de l'Homme et droit international humanitaire.⁶

5. En plus des instruments officiels, certaines initiatives de la société civile ont aussi pour but de promouvoir les droits des victimes. La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation par exemple, fournit des considérations spécifiques relatives au genre par rapport à la formulation et la mise en œuvre de programmes de réparation et souligne certains aspects additionnels importants pour les processus octroyant des réparations.⁷ D'autres documents récents incluent la Déclaration de l'Association de Droit International sur les principes de droit international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé (2010)⁸ et les principes procéduraux pour les mécanismes de réparation (2014).⁹

II) STANDARDS GENERAUX SUR LA REPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

6. Les sources soulignées plus haut apportent d'importantes normes globales spécifiquement liées à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire.¹⁰ Ces standards s'appliquent aussi bien aux violations sérieuses qui ont lieu en isolation, qu'aux violations qui sont commises à grande échelle.

i) La nature de la réparation à fournir

7. Les principes fondamentaux de l'ONU reconnaissent que la réparation pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et violations graves du droit international humanitaire doit :

⁶ Principes fondamentaux des Nations Unies, Préambule. Voir : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/preamble/index.html>.

⁷ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 21 Mars 2007, disponible sur : <http://www.redress.org/downloads/publications/NairobiDeclarationFrench.pdf>. Voir aussi la Résolution 111 de la Commission africaine sur le droit à un recours et à réparation des femmes et des filles victimes de violence sexuelles, adoptée à Brazzaville, République du Congo, le 28 Novembre de 2007. Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/111/>.

⁸ Association de droit international, Déclaration des principes de droit international pour les victimes de conflits armés, adoptée lors de la 74^e Conférence de l'ADI (La Haye, Résolution 2/2010) (« ILA Reparation Principles »), disponible à l'adresse : <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/66D08254-C22C-4F04-93955CE2031EBF56>.

⁹ Association de droit international, Déclaration des principes de procédure de réparation des mécanismes, adoptée lors de la 76^e Conférence de l'Association (Washington, Résolution 1/2014) (« ILA Principes de procédure »), disponible à l'adresse :

<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:sVqYEiJI0tcJ:www.ila-hq.org/download.cfm/docid/E6EC15E7-7AC9-49B1-8978B2D6F041E0E7+&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=fr>.

¹⁰ Notez que la notion de « victime » est définie dans les Principes de base des Nations Unies et comprend « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris une blessure physique ou mentale, une souffrance morale, une perte ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par des actes ou des omissions constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire ». Le cas échéant, et conformément à la législation nationale, le terme « victime » inclut aussi la famille immédiate ou à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation » (para. 8).

- Etre **adéquate, effective et rapide** (para. 11(b));
 - Etre **proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subi** (para. 15)
 - Etre assurée par l'Etat qui par des actes ou des omissions qui peuvent lui être imputés a permis les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et violations graves du droit international humanitaire (para. 15); et
 - Etre pleine et effective, si cela est approprié et de façon proportionnelle à la gravité de la violation et des circonstances de chaque cas, et inclure la restitution, l'indemnisation, réhabilitation, satisfaction et des garanties de non-répétition. (para. 18).
8. Les principes fondamentaux de l'ONU exposent en détails ce qui doit être couvert par chaque forme de réparation. Pour l'indemnisation, en particulier, il est reconnu que celle-ci 'devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas' y compris pour le préjudice moral (para. 20).

ii) Le processus par lequel la réparation est décidée et délivrée

9. Les principes de l'ONU fournissent également des standards généraux à propos du processus par lequel la réparation doit être assurée. D'importance particulière, les principes fondamentaux de l'ONU reconnaissent que les victimes ont le droit dans des conditions d'égalité, d'accéder à un recours judiciaire utile.¹¹ Lorsque la réparation est demandée à travers les procédures judiciaires, les Etats doivent faire respecter les jugements domestiques en réparation.¹²
10. Néanmoins, assurer une réparation adéquate et effective pour les violations de masse à travers le système judiciaire pose un défi particulier, car il faut prendre en compte le fait que la plupart des sociétés sortant d'une période de violations massives, même avec la meilleure volonté, auront des infrastructures judiciaires défaillantes, un nombre important de demandes pour de faibles ressources et un nombre importante de victime avec des droits et des besoins. Les tribunaux dans les systèmes légaux nationaux ont également souvent l'interdiction de rendre des ordonnances contre l'Etat, ou sont limités au rendu d'ordonnances d'indemnisation. Dans de telles circonstances, les mécanismes administratifs sont souvent la façon la plus réaliste de livrer une réparation prompte, adéquate et effective aux victimes de violations massives.¹³
11. Les Principes fondamentaux de l'ONU reconnaissent donc que la réparation peut être délivrée à travers d'autres mécanismes, comme les programmes administratifs.
12. Quel que soit le processus, les Principes fondamentaux de l'ONU reconnaissent que les Etats devraient :
- Disséminer les informations concernant les recours disponibles (para. 12(a));
 - Prendre des mesures pour minimiser les inconvénients aux victimes et leurs représentants, protéger contre les interférences illégales avec leur vie privée et assurer leur sécurité

¹¹ Principes de base des Nations Unies, par. 12 (« Une victime d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire doit avoir un accès égal à un recours juridictionnel effectif tel que prévu par le droit international ») .

¹² Principes fondamentaux des Nations Unies, para.17.

¹³ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, dont 23 Avril 2010, UN Doc. A / HRC / 14/22 (« Rapport VAW SR »), pp. 35FF. Voir plus REDRESS (2014), « La participation au processus de justice transitionnelle par les survivants de violence sexuelle et sexiste : Soumission du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme », Mars 2014, pp 3-4, disponible à : <http://www.redress.org/downloads/publications/1311FRENCHRape%20as%20torture.pdf>.

contre l'intimidation et la vengeance, ainsi que celle de leurs familles et des témoins (para. 12(b)); et

- Fournir une assistance adéquate aux victimes qui cherchent à accéder à la (para. 12(c)).

13. De plus, les Principes fondamentaux de l'ONU insistent sur le principe de non-discrimination, expliquant que ces principes doivent être appliqués et interprétés 'sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit'.¹⁴

III) LA REPARATION A TRAVERS LES MECANISMES JUDICIAIRES

14. Bien que le nombre soit pour le moment relativement peu élevé, certains tribunaux nationaux, internationaux, et régionaux ont vu se présenter un certain nombre d'affaires dans lesquelles des demandes de réparation ont été soumises, pour des victimes individuelles ou bien des groupes de victimes de violations massives. A travers ces affaires, ces tribunaux ont commencé à développer des normes légales plus détaillées sur ce qui constitue une réparation "adéquate" et "efficace" pour les victimes de violations massives, sur une base individuelle mais aussi de groupe.

15. Cette soumission ne regardera pas en détail la jurisprudence qui a été développée par ces tribunaux: il est suffisant de dire que ces tribunaux qui incluent la Cour internationale de Justice¹⁵, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme¹⁶ et - de plus en plus - la Cour Européenne des Droits de l'Homme,¹⁷ ont traité d'un nombre important de requêtes individuelles et collective touchant à des périodes de violation de masse et ont développé une jurisprudence riche sur la réparation lorsque les violations sont avérées. La Cour Pénale Internationale a également récemment développé des principes sur la réparation en amont de sa première ordonnance en réparation dans l'affaire Lubanga¹⁸. D'autres cours régionales, incluant la cour CEDEAO (Communauté Economique Des États de l'Afrique de l'Ouest)¹⁹ et institutions quasi-judiciaires tels que la Commission Africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples²⁰ et les organes de traités de l'ONU²¹ ont également eu à traiter d'affaires

¹⁴ Principes fondamentaux des Nations Unies, para. 25.

¹⁵ Voir, par exemple, Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004) de l'avis consultatif du 9 Juillet 2004; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (2005), Arrêt du 19 Décembre 2005. Voir aussi (concernant une violation isolée) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée République démocratique du Congo c.)* (2007) Arrêt du 24 mai 2007.

¹⁶ Voir, par exemple, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* (fond, réparations et dépens), IACtHR, arrêt du 11 mai 2007, série C, n°163; *Rochela Massacre c. Colombie*, (fond, réparations et dépens), IACtHR, arrêt du 31 Janvier 2006, Série C, n°140; *Plan de Sanchez Massacre c. Guatemala*, arrêt (réparations) IACtHR, Arrêt du 19 Novembre 2004, série C , n°116; *Garcia Lucero c. Chili* (fond, réparations et dépens), IACtHR, Arrêt du 28 Août 2013, série C, n°267 .

¹⁷ Voir par exemple, *Aslakhanova et autres c. Russie* (2012), les requêtes. Nos 2944/06 et 8300/07, 50184/07, 332/08, 42509/10, le 18 Décembre de 2012. ; *Chypre c. Turquie* (2014) Req. N ° 25781/94, le 12 mai 2014.

¹⁸ Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations, Lubanga (ICC-01/04-01/06), Chambre de première instance I, 7 Août 2012 (« ICC Reparation Principles »). Au moment de l'écriture, cette décision a été portée en appel.

¹⁹ Voir CEDEAO Cour de justice communautaire, *SERAP c. Nigeria*, ECW/CCJ/APP/08/09 Arrêt n° ECW/CC/JUD/18/12, 14 Décembre de 2012.

²⁰ Voir par exemple, Commission africaine, *Institut des droits de l'homme et le développement en Afrique* (au nom de Emaila Connateh et 13 autres) c. Angola, 292/04 Communication; *Institut des droits de l'homme et le développement en Afrique* (au nom de Sierra Leone des réfugiés en Guinée) c. Guinée, Communication, 249/02 Communication; *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication 245/02; *Les droits économiques et sociaux Action Center et le Centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigeria*, 155/96 Communication ; *Malawi African Association et al. c. Mauritanie*, communications N°s 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98.

individuelles ou de groupes résultants de violations massives. Les juridictions nationales – à la fois dans les pays connaissant des violations massives et dans les pays tiers - ont également rendus des jugements attribuant une réparation aux victimes en accord avec leurs propres lois.²²

16. Dans chaque cas, en tant que mécanismes judiciaires, ces tribunaux sont guidés par les normes légales contenues dans leurs instruments constitutionnels et/ou leur droit interne, dans les obligations internationales et développées à travers leur propre jurisprudence. Ceci contribuant à accroître la jurisprudence sur la réparation, avec des signes d'une convergence, qui comprennent des références régulières aux Principes Fondamentaux de l'ONU.²³

IV) LA NECESSITE DE STANDARDS SUR LA REPARATION AUX VICTIMES DE VIOLATIONS DE MASSES A TRAVERS LES MECANISMES ADMINISTRATIFS.

17. D'un autre côté, l'attribution de réparation via des mécanismes administratifs a semblé être moins guidée par des normes minimales spécifiques articulées en relation à de tels programmes. Bien que les principes globaux décrits ci-dessus soient des normes acceptées, il n'est pas aussi évident d'évaluer si les réparations livrées par de tels programmes satisfont aux exigences d'une réparation "adéquate" et "effective" et si le processus par lequel de tels programmes sont conçus et mis en œuvre respecte les droits procéduraux et autres des victimes.
18. A ce titre, alors qu'il est clair que les Etats ont des obligations légales d'apporter réparation aux victimes pour les violations pour lesquelles ils sont responsables, et qu'il y a des standards juridiques que la réparation doit rencontrer, la réparation à travers un programme administratif large est souvent formulée comme le résultat d'une négociation politique face à la rareté des ressources, plutôt que comme un processus qui devrait se conformer à des normes légales générales.
19. Il y a eu un suivi de certains programmes par des tribunaux et des organes de traités, cependant cela a été limité. Dans un certain nombre de cas ces organismes ont jugé de tels programmes contraires aux droits des victimes - par exemple parce qu'ils ont exclu certains types de victimes²⁴, ont fourni seulement une indemnisation "austère et symbolique"²⁵ ou bien "dérisoire"²⁶, ont exigé que les victimes déclarent des parents disparus comme morts²⁷ ou encore ont lié la réparation aux amnisties pour les violations flagrantes des Droits de l'Homme.²⁸

²¹ Voir par exemple *Giri c. Népal*, Comm. N ° 1863/2009, Vues du 19 Juillet 2012; *Mihoubi c. Algérie*, Comm. N°1874/2009, Vues du 18 octobre 2003.

²² Voir par exemple USA: *Jean c. Dorélien*, 431 F.3d 776, 779-780 (2005) ; *Jane Doe I, Jane Doe II, Jane Doe III c. Emmanuel Constant, a/k/a Constant*, affaire n ° 08-4827 -cv Toto, Cour d'appel du Second Circuit, États-Unis; Pays-Bas: Cour de La Haye d'appel , le 7 Juillet 2011, *Pays-Bas c. Mpambara*, (2011), 22-002613-09; France: Cour d'assises de Nîmes, 1 juillet 2005, n°71/05, réimprimé dans le Groupe d' une action judiciaire de la FIDH, Mauritanie : *Affaire Ely Ould Dah* , annexe 4 , Novembre 2005 à 55 .

²³ Par exemple, voir les Principes de réparation de la CPI, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 185.

²⁴ Tels que les exilés : voir, par exemple. *Garcia Lucero c. Chili* (fond, réparations et dépens), IACtHR, Arrêt du 28 Août 2013, série C, n°267.

²⁵ Comité contre la torture ("CAT"), Observations finales : Pérou, CAT/C/PER/CO/4 (2006), §22.

²⁶ CAT, Observations finales : Chili, CAT/C/CR/32/5 (2004), §6 (g) (v).

²⁷ Voir, par exemple. HRC, *Mihoubi c. Algérie*, Comm. N ° 1874/2009, Vues du 18 octobre 2003.

²⁸ Voir, par exemple. Cour suprême du Népal, arrêt du 2 Janvier 2014 TRC Ordonnance du Népal. Voir plus loin, Republica, « SC rejette TRC ordonnance sur une amnistie générale », 3 Janvier 2014, disponible sur : http://www.myrepublica.com/portal/index.php?action=news_details&news_id=67287.

20. La création d'un programme de réparations en réponse aux violations massives implique inévitablement des éléments de nature politique mais elle doit toujours se conformer à des standards minimum légaux qui maintiennent les droits des victimes et ne devrait pas être un processus lors duquel certains peuvent passer outre ces droits. Des directions plus spécifiques sur comment ces standards minimum devraient être appliqués constitueraient une aide utile pour les décideurs, groupes de victimes, diplomates, bailleurs et organisations internationales.
21. Les dix dernières années ont vu grandir un nombre important d'efforts fait par les Nations Unies et les organisations de la société civile pour articuler une gamme de normes minimales pour les programmes de réparation dans un contexte de justice transitionnelle. Cela inclut le travail du Professeur Diane Orentlicher, dans son étude sur les meilleures pratiques dans la préparation des principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité (2004)²⁹; l'Ensemble des principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité (2005);³⁰ le rapport sur la réparation du Rapporteur Spécial sur la violence faite aux femmes (2010);³¹ le commentaire général issu du Comité contre la Torture sur l'article 14 de la Convention contre la Torture (droit à la réparation) (2012);³² la recommandation générale du Comité pour l'Élimination de la Discrimination contre les Femmes sur la situation des femmes dans les situations de prévention de conflit, de conflit et d'après conflit (2013);³³ les Outils du Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (BHCDH) sur l'état de droit dans les États après-conflits: programmes de réparation (2008);³⁴ le Guide du Secrétaire Général sur les réparations pour la violence sexuelle liée aux conflits (2014);³⁵ l'étude analytique du BHCDH présentée à l'Assemblée Générale de l'ONU sur les violences sexuelles et basées sur le genre en relation avec la justice transitionnelle (2014);³⁶ la Déclaration de Nairobi rédigée par la société civile³⁷ et les Principes Procéduraux de l'Association du Droit International (2014).³⁸
22. Partant de ce travail, nous sommes à un moment crucial pour articuler de façon fiable comment les standards minimum relatifs aux droits des victimes sont applicables à la création

²⁹ « Étude indépendante sur les meilleures pratiques, y compris des recommandations pour aider les États à renforcer leurs capacités nationales de lutte contre tous les aspects de l'impunité, par Diane Orentlicher ' (2004) UN Doc. E/CN.4/2004/88, le 27 Février 2004 (" Étude indépendante sur les meilleures pratiques "). Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/113/56/PDF/G0411356.pdf?OpenElement>.

³⁰ « Rapport de Diane Orentlicher, expert indépendant de mettre à jour l'Ensemble de principes pour combattre l'impunité - Mise à jour Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » (2005), UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, le 8 Février 2005 ("Mise à jour Principes Impunité »). Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>.

³¹ Rapport VAW SR, ci-dessus n.13.

³² CCT, « Observation Générale N°3 sur l'application de l'article 14 par les États parties », UN Doc. CAT/C/GC/3, 13 Décembre 2012, paras. 20 et 32. Voir : http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/9.2_CAT%20Observation%20generale%20No3.pdf.

³³ CEDAW, « Recommandation générale n ° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit », UN Doc. CEDAW/C/GC/30, le 18 Octobre 2013, par. 74-80. Voir : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/GComments/CEDAW.C.CG.30.pdf>.

³⁴ HCDH, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, programmes de réparation" (2008), HR/PUB/08/1, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf.

³⁵ « Note d'orientation du Secrétaire général : Réparation des conflits liés à la violence sexuelle », Juin 2014 (« SGNU Note d'orientation »). Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf.

³⁶ « Etude analytique mettant l'accent sur la violence sexuelle et sexuelle dans le cadre de la justice transitionnelle : Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », UN Doc. A/HRC/27/21, 30 June 2014.

³⁷ Ci-dessus, n. **Error! Bookmark not defined.**

³⁸ Ci-dessus, n. **Error! Bookmark not defined.**

et la mise en œuvre des programmes de réparation administratifs répondants aux violations massives. Ceux-ci doivent être fondés dans les standards juridiques généraux exprimés dans les principes fondamentaux de l'ONU, la réalité qu'affrontent les sociétés en transition et l'expérience des victimes dans les contextes de justice transitionnelle.

23. Toute élaboration de tels standards devrait contenir, au minimum, ce qui suit :

i) Reconnaissance des victimes comme détentrices de droits & responsabilités des Etats.

24. Pour avoir un sens légal et symbolique, la réparation des victimes doit explicitement reconnaître les victimes comme détentrices de droits et reconnaître à la fois que leurs droits ont été violés et leur « statut de citoyens et détenteurs égaux de droits de l'Homme ». ³⁹ Le processus de développement et de mise en œuvre de programmes de réparations devraient donc explicitement reconnaître la réparation comme un droit pour les victimes et que celles-ci ont l'intérêt clé dans le processus de création et mise en œuvre du programme. ⁴⁰

25. Au **Pérou** par exemple la commission pour la Vérité et la Réconciliation a reconnu explicitement que les réparations sont « des obligations morales, politiques et légales des Etats et que la reconnaissance des victimes en tant qu'êtres humains dont les droits fondamentaux ont été violés est ' le but central' de la réparation ». ⁴¹ Au **Timor-Oriental** le projet de loi pour établir un programme de réparation (qui n'a toujours pas été adopté) reconnaît dans le premier paragraphe du préambule que le droit à réparation des victimes est ancré en Droit International et reconnu dans la Constitution du pays. ⁴²

26. Au Kenya, la Commission pour la vérité, Justice et Réconciliation a souligné "l'importance de la participation des victimes dans la mise en œuvre des mesures de réparation et le besoin de promouvoir l'émancipation des victimes à cette fin". ⁴³ Elle reconnaît également que c'est « l'Etat du Kenya qui est responsable de la réparation des violations couvertes par le mandat de la Commission car elles ont été perpétrées par des agents de l'Etat ou car l'Etat a échoué à protéger ses citoyens ». ⁴⁴

27. Pour cette raison, et tel que reconnu par ce Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la Violence contre les Femmes, il est important de distinguer entre les réparations et les autres mesures de développement, d'aide humanitaire et d'assistance sociale. ⁴⁵ Ce rapporteur spécial a décrit :

« La tendance de nombreux gouvernements à adopter des programmes de développement en tant que programmes de justice transitionnelle, tendance qui prend des formes à la fois légères et extrêmes; la forme extrême consiste à affirmer que la justice peut se réduire au développement, que les violations n'ont pas vraiment besoin de justice, mais de

³⁹ Rapport sur les Principes L'impunité, au-dessus n. 30, par. 59 (e). Voir aussi « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff », UN Doc. A/HRC/21/46, le 9 Août 2012, par. 29 et Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », UN Doc. A/68/345, le 23 Août 2013. Voir: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/438/65/PDF/N1343865.pdf?OpenElement>.

⁴⁰ Étude indépendante sur les meilleures pratiques, ci-dessus N°29, par. 59.

⁴¹ *Ibid.* Voir plus loin, la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou, « Résumé du plan des réparations complètes (PIR) », traduction en anglais disponible à l'adresse : http://www.aprodeh.org.pe/sem_verdad/informe_final/english/reparations_plan.pdf, para. 2.2.2.1.

⁴² Voir le Timor -Leste Projet de loi no. °19/11 Cadre national de réparation, à l'adresse: <http://www.laohamutuk.org/Justice/Reparations/ReparMay2010En.pdf>.

⁴³ Voir le rapport de la Vérité, Justice et Réconciliation Kenya, 2013, Volume IV, p. 102.

⁴⁴ *Ibid.*, p.98.

⁴⁵ Rapport sur la Justice transitionnelle et le Développement, ci-dessus n. 38, par. 11, 51, 59, 70 ; Rapport VAW SR, n.13 ci-dessus, par. 19-20. Voir aussi SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, p. 9-10 ; Déclaration de Nairobi, ci-dessus n.7, Principe 3 (B).

développement. La forme légère consiste à prétendre que les programmes de développement sont des programmes de réparation. Dans les deux cas, il s'agit d'un manquement aux obligations permanentes qui concernent tout autant les initiatives de justice que de développement. »⁴⁶

28. Comme le Rapporteur spécial l'a observé, c'est une position de nombreux Etats: «on peut l'observer dans des pays de toutes les zones géographiques et qui sont difficilement classables en termes de contexte culturel, religieux, juridique et historique ou en termes de phase de développement». ⁴⁷ Comme le Rapporteur spécial le dit, néanmoins, «La diversité des gouvernements tentés d'adopter cette position ne la rend pas acceptable.»⁴⁸ D'un autre côté, s'assurer que les victimes de violations massives, souvent issues des secteurs les plus marginalisés de la société puissent bénéficier de façon égale et sans discrimination des initiatives de développement doit constituer un aspect important des politiques de développement, même si cela ne peut pas être considéré comme équivalent à des mesures de réparation efficaces et adéquates.
29. Enfin, alors que l'aide des autres Etats et des Organisation Internationales peut être importante dans le développement et la mise en place des programmes de réparation, cette assistance ne peut pas remplacer le rôle central de l'Etat responsable. Comme indiqué dans les principes fondamentaux de l'ONU, la réparation doit être apportée par l'Etat pour les actes ou les omissions qui peuvent lui être attribuées.⁴⁹ Cela comprend les actes accomplis par les gouvernements précédents. De plus, "les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations".⁵⁰ Ceci est reflété dans la note du Secrétaire Général des Nations Unies (SGNU), qui pose que bien que "la coopération au développement devrait supporter l'obligation des Etats d'assurer l'accès aux réparations".⁵¹
- La coopération et l'assistance internationales, y compris celles de l'ONU, ne devraient pas remplacer le rôle que les États ont à jouer dans le domaine des réparations. Les États devraient reconnaître leur responsabilité eu égard aux violations de droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre à profit leurs capacités financière et institutionnelle de manière diligente pour réparer le préjudice subi par les victimes.⁵²
30. La Note du SGNU donne des exemples de situations pour lesquelles la coopération internationale a supporté la création et la mise en place de programmes de réparation bien que l'Etat concerné conserve son rôle central. Par exemple au **Sierra Leone**, les réparations pour les survivants des violences sexuelles ont été prises en charge par le fond de consolidation de la Paix de l'ONU, mais les salaires de personnel et frais généraux furent fournis par les autorités nationales.⁵³

⁴⁶ Rapport sur la Justice transitionnelle et le Développement, ci-dessus n. 39, para. 59.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 11.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Principes fondamentaux des NU, para. 15.

⁵⁰ *Ibid.*, para. 16.

⁵¹ SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, Principe opérationnel 5.

⁵² *Ibid.*, p. 10.

⁵³ *Ibid.*

ii) Les victimes ont le droit à l'égalité d'accès aux recours y compris ceux qui accordent réparations et ne doivent pas être sujettes à la discrimination.

31. Autre principe essentiel ayant un impact sur beaucoup de points élaborés dans les sections suivantes, est que les victimes ont le droit à un accès égal aux voies de recours et ne doivent connaître aucune discrimination.⁵⁴ Tel qu'exprimé dans la Déclaration de Nairobi :

Toutes les politiques et les mesures relatives à la réparation doivent explicitement reposer sur l'absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle, ainsi que sur des mesures visant à redresser les inégalités.⁵⁵

32. Cela requiert de prendre des mesures positives pour permettre la participation des groupes qui ont été traditionnellement discriminés ou marginalisés dans la conception des programmes de réparation et leur permettre un accès à ces mécanismes quand ils ont été établis.⁵⁶ Cela demande des règles procédurales adéquates pour assurer la dignité et la vie privée des victimes.⁵⁷ De plus, tel que reconnu par le SGNU dans sa note d'orientation. «les décisions concernant les réparations et leur mise en œuvre ne devraient pas renforcer les modèles préexistants de discrimination entre les sexes, mais plutôt s'efforcer de les transformer.»⁵⁸

33. Traitement égal ne signifie pas que toutes les victimes doivent recevoir la même réparation;⁵⁹ En effet, il est important de reconnaître que différents types de victimes ont souffert de façon différente,⁶⁰ et de refléter la gravité du préjudice dans la réparation apportée.⁶¹ De plus, les victimes particulièrement vulnérables peuvent être rendues prioritaires dans l'ordre de traitement et d'obtention de réparations : cela a été fait ou recommandé au **Pérou, Sierra Leone, Guatemala, Rwanda, Liberia, et le Timor Oriental.**⁶²

iii) Les programmes de réparations doivent être de portée générale

34. Pour faire suite au point (ii), beaucoup de programmes de réparation administratifs ont souffert d'un manque de reconnaissance de certaines violations de droits et donc, de certains bénéficiaires – excluant souvent de leur champ d'action « ceux qui ont été traditionnellement marginalisés, y compris les femmes et certaines minorités ».⁶³

35. Récemment, une attention particulière a été portée pour inclure les victimes de violences sexuelles dans les programmes de réparation, mais d'autres types de violences basées sur le genre telles que « les formes de violence en lien avec la reproduction (incluant les avortements forcés, stérilisations, fécondations), l'asservissement domestique, les mariages forcés, les déplacements forcés, enlèvement et recrutement forcés» ont souvent tendance à ne pas être couverts.⁶⁴

⁵⁴ Principes de base des Nations Unies, par. 25. Voir d'autres principes de procédure ILA, ci-dessus n. 9, Principe 3.

⁵⁵ Déclaration de Nairobi, ci-dessus n. **Error! Bookmark not defined.**, Principe 1(B).

⁵⁶ Voir les points suivants (iv) et (v) ci-dessous.

⁵⁷ Voir par exemple SGNU Note d'Orientation, ci-dessus n. 35, Principe opérationnel 8.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁹ Rapport sur les principes d'impunité, ci-dessus n° 30, para. 59 (a).

⁶⁰ Rapport VAW SR, ci-dessus n° 13, para. 45.

⁶¹ Voir ci-dessous, point (vi).

⁶² Voir Capone et al. , « L'éducation et la loi des réparations dans l'insécurité et les conflits armés », Septembre 2013, pp. 104-108. Disponible sur : <http://www.geneva-academy.ch/docs/reports/BIICL%20PEIC%20Reparations%20Report.pdf>.

⁶³ Rapport sur les Principes L'impunité, au-dessus n° 30, par. 59 (a), SR Rapport VAW, ci-dessus n° 13, par. 43-44 ; CEDAW Recommandation générale n° 30, ci-dessus n° 33, par. 76.

⁶⁴ Rapport VAW SR, ci-dessus n° 13, par. 44.

36. D'autres programmes ont délibérément exclus certains types de victimes, par exemple, « les membres d'organisations subversives » et ceux inculpés de terrorisme ou d'apologie du terrorisme (au **Pérou**⁶⁵), ou ceux forcés à l'exil (tel qu'au **Chili**⁶⁶). Ces exclusions « sont un sérieux défi pour le concept voulant que les droits de l'Homme soient inaliénables » et sont contraires aux standards internationaux des droits de l'Homme, notamment les principes de non-discrimination.⁶⁷
37. Dans d'autres contextes, comme par exemple la **Tunisie**, la réparation s'est concentrée sur certains « événements », privilégiant certains types de victimes de violations flagrantes et systématiques par rapport à d'autres.⁶⁸ Ce Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations sur le fait qu'une telle approche « donne naissance, par sa nature même, à des catégories différentes de victimes et, en fin de compte, est manifeste et aboutit au déplacement de la notion de droits de l'Homme ». ⁶⁹
38. Etant donné les difficultés d'accès aux recours judiciaires dans les sociétés en transition ou après-conflit, il est important que les programmes de réparation administratifs aient une couverture large en termes de violations couvertes et victimes concernées.⁷⁰ Les principes fondamentaux de l'ONU reconnaissent que la couverture doit inclure au minimum les violations flagrantes du Droit international des Droits de l'Homme, et les violations graves du Droit international humanitaire, sans préjudice à la reconnaissance d'autres types de violations. Selon le professeur Van Boven, le large nombre de victimes signifie que :

« Les politiques réparatrices sont vraiment complexes en terme de démarcation des bénéficiaires, ainsi que du droit à, et modalités de réparation. Néanmoins, dans ces circonstances et dans le but de correspondre aux exigences de justice, les politiques et programmes de réparation doivent être complets et inclusifs en fournissant des bénéfices moraux et matériels à ceux qui ont soufferts des abus. »⁷¹

iv) Les victimes doivent participer de façon significative de victimes dans la conception, mise en œuvre et surveillance des programmes de réparations

39. Les objectifs clés des programmes de réparation sont de reconnaître les victimes comme détentrices de droits, reconstruire la confiance dans les institutions de l'Etat et changer les pratiques discriminatoires ayant menés aux violations en premier lieu.⁷² C'est pour cela qu'un engagement significatif des victimes dans la création et la mise en œuvre des procédures de réparation est crucial, y compris même pour soutenir les droits des victimes.⁷³
40. L'importance d'assurer, en particulier, que les femmes victimes soient capables de participer de manière significative dans la création, mise en place et surveillance des programmes de réparations est soulignée dans bon nombre de documents spécifiques tels que la Déclaration

⁶⁵ Voir plus CIJT, « Réparations au Pérou : des recommandations à la mise en œuvre », Juin 2013, pp 5-6 disponible sur : www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Peru_Reparations_2013.pdf.

⁶⁶ Voir CIADH, *Garcia Lucero c. Chile*, ci-dessus n. **Error! Bookmark not defined.**

⁶⁷ CIJT, « Réparations au Pérou », ci-dessus n. 64, pp. 5-6. Voir aussi « CAT, Observation générale n°3 », ci-dessus n. 32, par. 32.

⁶⁸ Voir « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Addendum : Mission en Tunisie (11-16 Novembre 2012) », UN Doc. A/HRC/24/42/Add.1 30 Juillet 2013, par. 17-25.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 22.

⁷⁰ Voir plus loin HCDH, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation », ci-dessus n° 34, p. 15-21.

⁷¹ Theo Van Boven, « Les droits des victimes de à un recours et à réparation : Les nouveaux principes des Nations Unies et lignes directrices », dans Ferstman et al. (eds.) « Réparation des victimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité », Leiden : Martinus Nijhoff, 2009, p. 40.

⁷² Justice et Développement Rapport de transition, ci-dessus n. 38, par. 37-39 ; Rapport sur les Principes L'impunité, au-dessus n.30, par. 59 (e); SR Rapport VAW, n.13 ci-dessus, par. 24 ; Déclaration de Nairobi

⁷³ Rapport sur les principes d'impunité, ci-dessus n° 30, par. 59 (e).

de Nairobi, le Protocole de la Charte Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples sur le Droit des Femmes en Afrique,⁷⁴ la Recommandation du CEDAW sur les Femme dans des contextes de conflit et post-conflits,⁷⁵ et la note d'orientation du SGNU.⁷⁶ Des considérations similaires s'appliquent pour s'assurer de la participation des victimes vulnérables ou marginalisées, y compris les communautés indigènes, les réfugiés, ceux sujets aux discriminations de castes, et les individus LGBTI.⁷⁷ En relation avec les programmes de réparation, par exemple, l'ensemble des principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité indique que :

« Les victimes et d'autres acteurs de la société civile devraient jouer un rôle important dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes. Par des efforts concertés, il devrait être possible d'assurer la participation des femmes et de groupes minoritaires aux consultations publiques visant à concevoir, appliquer et évaluer les programmes de réparation ».⁷⁸

41. Les Principes procéduraux de l'ILA reconnaissent que les « victimes ont le droits d'être entendues, et ceci doit être respecté dans toutes les phases du mécanisme de réparation ».⁷⁹ Le SGNU inclut comme principe opérationnel qu'« une participation significative et consultation des victimes dans le dessin, la création, mise en place et surveillance des programmes de réparation doit être assurée ».⁸⁰ Le besoin de consulter les victimes de façon réelle tout au long du processus de réparation a également été reconnu par la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale.⁸¹

42. Tous ces divers textes soulignent que la participation n'est pas seulement essentielle pour comprendre et identifier l'intérêt spécifique et les besoins des victimes mais c'est aussi un moyen important de s'assurer de l'autonomisation des victimes- qui est un objectif central en lui-même, et le premier pas pour renverser les modèles de discrimination. Comme reconnu dans la note d'orientation du SGNU :

« Le processus menant à l'obtention de réparations devrait être en soi autonomisant et transformateur. L'approche de l'ONU au soutien à la cartographie, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des réparations devrait par exemple être centrée sur les victimes, de sorte que les victimes de violences sexuelles soient en mesure d'assumer un rôle proactif dans l'obtention des réparations. Ceci a le potentiel de faire bouger les coutumes et hiérarchies sexuelles et patriarcales qui doivent être prises en considération au préalable et gérées dans le cadre du processus de réparations ».⁸²

43. Les normes relatives à la participation des victimes peuvent être cadrées comme ce qui suit :

- **Non-discrimination** : Le principe de non-discrimination requiert des mesures spéciales qui doivent être prises pour franchir les barrières à la participation ; une attention particulière doit être portée aux barrières d'accès à la justice auxquelles font face les groupes qui sont discriminés ou marginalisés, et des mesures d'action positives doivent être prises pour les surmonter,⁸³

⁷⁴ Protocole de Maputo, adopté par la réunion des ministres, Addis-Abeba, en Ethiopie, le 28 Mars 2003, et l'Assemblée de l'Union africaine lors du deuxième sommet de l'Union africaine à Maputo, Mozambique, 21 Juillet 2003. Arts. 4 et 10.

⁷⁵ CEDAW, Recommandation générale n° 30, ci-dessus n. 33, par. 42-46 ; 81.

⁷⁶ SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, le principe de fonctionnement 6 et pp. 10-12.

⁷⁷ Voir CCT, Commentaire général N° 3, ci-dessus n. 32, para. 32.

⁷⁸ Principes sur l'impunité mis à jour, ci-dessus N° 30, Principe 32.

⁷⁹ Principes de procédure ILA, ci-dessus N° 9, Principe 2.

⁸⁰ SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, Principe de fonctionnement 6.

⁸¹ Principes de Réparation de la CPI, ci-dessus n. 18, par. 202-206.

⁸² SGNU Note d'orientation, ci-dessus N° 35, p. 9.

⁸³ Principes de base des Nations Unies, par. 12 (b) - (d) et 13. CCT, Observation générale n° 3, ci-dessus n. 32, paras. 29, 32-33; CEDAW, Recommandation générale n° 30, ci-dessus n. 33, par. 38 (c).

- **Accès à l'information** : Pour une participation effective, les victimes doivent avoir accès aux informations concernant leurs droits, les processus judiciaires qui les touchent et leur progression;⁸⁴
- **Représentation efficace** : Les victimes doivent être en mesure de former des groupes capables de représenter leurs intérêts spécifiques, le soin doit être pris d'assurer plusieurs chaînes de communication avec des groupes et individus représentant un échantillon des points de vue;
- **Capacité et facilité de participation** : Cela inclut le fait de s'assurer que les victimes ont les moyens de participer sur de manière efficace et substantielle;
- **Un impact significatif et transparent** : les décideurs doivent incorporer à la procédure une voie permettant aux préoccupations des victimes d'être prises en compte.⁸⁵

44. Au **Pérou**, une recherche préliminaire publiée dans un rapport clé a fourni une aide pour la « participation bien informée » des groupes de victimes, qui ont aidés à « établir des points communs pour le débat plus général sur des réparations ». Cela a aussi aidé, à un certain degré, à clarifier les espérances et les défis que la mise en œuvre d'un plan de réparation entraînerait ». ⁸⁶ Cela a été suivi par l'organisation de groupes de travail avec des victimes par la Commission pour la Vérité et la Réconciliation (CVR) et des ONG, ainsi que d'entretiens directement avec des victimes sur les propositions de la CVR. ⁸⁷ Comme l'a noté le Professeur Orentlicher dans son étude, l'engagement de la société civile dans la construction des programmes de réparation « a aidé à renforcer sa propre capacité à jouer une part efficace tant dans le débat de politique publique sur des réparations à venir que dans le processus de mise en œuvre final. » ⁸⁸
45. Au **Kenya**, la Commission pour la Vérité, Justice et Réconciliation a inclus dans son formulaire de prise de déposition, une section demandant aux victimes leurs souhaits concernant les réparations au niveau individuel et collectif. ⁸⁹
46. Dans d'autres situations - incluant l'**Afrique du Sud** et le **Népal**- le manque de consultations ainsi que de larges divergences entre les visions du rôle que devaient jouer le processus ont menés à des positions de plus en plus contraaires adoptées par le gouvernement d'un côté et les organisations de la société civiles de l'autre. ⁹⁰
47. En permettant la participation significative de victimes il est aussi important d'être conscient du fait que les victimes parlent rarement d'une seule voix et d'assurer que les vues soient entendues en tenant compte de cette diversité. Chacun aura typiquement des intérêts différents et aura éprouvé la victimisation d'une façon unique. Par exemple, en Ouganda, tandis que les

⁸⁴ Voir plus loin, Section (v) ci-dessous.

⁸⁵ Voir C. Correa, J. Guillerot et L. Magarrell, « Réparations et la participation des victimes : Un regard sur l'expérience de la Commission Vérité, dans Ferstman et al. (eds.) *Réparation des victimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité*, Leiden : Martinus Nijhoff, 2009, p. 389.

⁸⁶ *Ibid.* pp. 395-96.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Étude indépendante sur les meilleures pratiques, ci-dessus N°29, par. 58.

⁸⁹ Rapport de la Vérité, Justice et Réconciliation Kenya, 2013, Volume IV, p.100. Voir : <http://www.acordinternational.org/silo/files/kenya-tjrc-summary-report-aug-2013.pdf>.

⁹⁰ Correa et al., ci-dessus N°85, p. 395 (par à rapport à l'Afrique du Sud). Voir aussi O. Makhalemele, "Still not Talking: The South African Government's Exclusive Reparations Policy and the Impact of the R 30,000 Financial Reparations on Survivors" dans C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, (Martinus Nijhoff, 2009). Pour le Népal, voir aussi Advocacy Forum, TRIAL and REDRESS, "Paying Lip Service to Justice. The Newly Adopted TRC Act Breaches International Law and Flouts the Decision of the Supreme Court of Nepal", Juin 2014, disponible sur : [http://www.redress.org/downloads/publications/1407TRC_Act_UN_Submission_AF_TRIAL_REDRESS\(June2014\).pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/1407TRC_Act_UN_Submission_AF_TRIAL_REDRESS(June2014).pdf).

groupes de victimes entreprennent souvent un plaidoyer commun concernant certains intérêts communs, les avis des membres diffèrent sur des questions fondamentales comme l'amnistie, la réparation ou la tenue de procès au pénal. Les victimes de crimes de la LRA peuvent avoir des vues et objectifs différents si des membres de la famille ont été aussi enlevés et ont par la suite commis des crimes. Les enfants peuvent avoir fini dans des groupes de milices pour des raisons différentes : pour défendre leur groupe ethnique, avec le consentement tacite d'aînés et des parents, ou sous l'influence puissante de leaders de milices; conduits à s'enrôler en conséquence d'une extrême pauvreté, après avoir subi des pertes épouvantables dans le conflit; et d'autres auront été enlevés et enrôlés de force.⁹¹

48. Nombre de personnes peuvent prétendre parler « au nom d'un groupe ». Quand des groupes de victimes sont déjà constitués, des préoccupations de légitimité surgissent parfois en ce qui concerne 'qui' le groupe prétend représenter et si la personne représentant le groupe est un représentant légitime. Certains groupes de victimes peuvent être dominés par des figures politiques, menant à des situations où certains problèmes importants ne sont traités que lorsqu'ils servent des fins politiques, et où la pauvreté des victimes et l'illettrisme, peuvent faciliter leur manipulation.⁹²

49. Les difficultés de participation, y compris ce qui est vu comme le point de vue des victimes, peuvent être particulièrement observées lorsque l'on essaie d'assurer une participation dans la création de mécanismes de justice transitionnelle.⁹³ Se basant sur les leçons apprises au Pérou et Chili, C. Correa et autres ont conclu que :

Une stratégie mixte composée de voies de représentation plus ou moins larges, de formes de communication directes aux circonscriptions les plus larges, et de différentes avenues de participation formelles et informelles, transparentes et évaluées périodiquement pour s'adapter aux évolutions des conditions semblent être la meilleure pratique pour faire face aux différents obstacles. L'imperfection est probable, mais n'est pas une raison pour minimiser l'importance de trouver un moyen pour mettre en œuvre des politiques participatives. Les gouvernements doivent être conscients des avantages que la participation offre et ne pas voir seulement les obstacles auxquels ils doivent se confronter pour établir ce type de système.⁹⁴

50. Correa et autres pointent un certain nombre de leçons générales à propos de la représentation des groupes de victimes et les résumant ainsi :

- L'hétérogénéité des victimes ne doit pas être ignorée, même si la création d'un espace de communication entre les groupes doit être encouragée lorsque cela est possible;
- Une aide devrait être offerte pour renforcer la capacité organisationnelle des groupes de victimes et pour y faciliter la communication;
- Les groupes de victimes ont besoin d'une information accessible et fiable;
- Les chaînes de communication et participation doivent être locales et nationales;
- Les organisations des droits de l'Homme et autres ONG jouent un rôle important en tant que portes parole pour les droits des victimes et doivent s'impliquer avec l'idée qu'elles vont faire face à des défis similaires dans l'assurance que la communication par les victimes et avec les victimes est efficace;

⁹¹ REDRESS, *Victimes, Auteurs ou Héros ? Les enfants soldats devant la Cour Pénale Internationale*, Septembre 2006, disponible sur : <http://www.redress.org/downloads/publications/frenchsummary1.pdf>.

⁹² Voir CPI, *Procureur c. Laurent Gbagbo*, « Observations de REDRESS à la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale conformément à l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve », 16 Mars 2012, par. 40-45, disponible sur :

<http://www.redress.org/downloads/1206%20Laurent%20Gbagbo%20pretrial%20chamber%20I.pdf>.

⁹³ Voir C. Correa et al., ci-dessus N° 85, pp. 391-94.

⁹⁴ *Ibid*, p. 394.

- La participation qui est flexible en termes de représentation et a lieu au fil du temps aura une meilleure chance de refléter une capacité croissante des groupes de victimes.⁹⁵

v) **Les victimes doivent avoir accès de manière égale et sûre au programme de réparations.**

51. Comme cité précédemment, les victimes ont un droit à la réparation et doivent être traitées de manière égale et sans discrimination. Dans la mise en place de programme de réparations, cela va demander des actes positifs afin d'assurer aux victimes un accès au programme et la possibilité de faire valoir leurs droits.

52. L'un des aspects clé consiste à s'assurer que **l'information est donnée aux victimes** à propos du programme. C'est l'un des principes reconnus par les principes fondamentaux de l'ONU,⁹⁶ les principes procéduraux de l'ILA,⁹⁷ et la note de direction du SGNU,⁹⁸ les principes de réparation de la Cour Pénale Internationale,⁹⁹ et l'Ensemble des principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité qui indiquent que :

Les procédures ad hoc permettant aux victimes d'exercer leur droit à la réparation font l'objet de la publicité la plus large possible, y compris par des moyens de communication privés. Cette diffusion doit être assurée tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, y compris par la voie consulaire, spécialement dans les pays où ont dû s'exiler de nombreuses victimes.¹⁰⁰

53. La note de Direction du SGNU reconnaît que « la sensibilisation devrait avoir lieu dans une langue et à travers des moyens que les victimes, lettrées ou non, peuvent comprendre, avec lesquelles elles ont une affinité et par des moyens culturellement appropriés. Une cartographie des réseaux et des organisations d'aide aux victimes existants est importante pour aider ces efforts ».¹⁰¹

54. Le deuxième aspect crucial est de s'assurer que les difficultés pratiques - qui incluent l'illettrisme, la langue, l'éloignement, le manque d'accès aux services publics, l'âge, la pauvreté ou le handicap - et les spécificités culturelles n'empêchent pas les victimes de remplir leur demande de réparation pour accéder au mécanisme.¹⁰² Le commentaire des Principes procéduraux de l'ILA indique par exemple que :

Là où les victimes parlent différents langages, elles devraient être autorisées à soumettre leur demande dans leur langue. Ceci peut se révéler être un fardeau significatif dans le mécanisme de réparation, tant en termes de personnel exigé que dans le temps de traitement nécessaire, mais enlever cette possibilité priverait souvent les victimes de la chance de participer au processus. La collection et les processus d'enregistrement devraient aussi prendre en compte les besoins

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Principes fondamentaux des Nations Unies, paras. 12 (a) et 24.

⁹⁷ Principes de procédure ILA, ci-dessus N° 9, Principe 5.

⁹⁸ SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N° 35, p. 11.

⁹⁹ Principes de Réparation de la CPI, N° 18 ci-dessus, par. 205 (« Sensibilisation des activités qui comprennent, d'une part, des programmes sexuellement et ethniquement spécifiques et, d'autre part, la communication entre la Cour et les personnes touchées et leurs communautés sont essentielles pour garantir que les réparations ont une signification large et réel »).

¹⁰⁰ Principes d'impunité mis à jour, ci-dessus N° 30, Principe 33.

¹⁰¹ SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N° 35, p. 11.

¹⁰² Déclaration de Nairobi, ci-dessus N° 7, Principe 2 (E) (« Les pratiques et procédures visant à obtenir réparation doivent tenir compte des réalités des femmes et des filles, notamment de leur sexe, de leur âge, de leur diversité culturelle et de leurs droits, tout en respectant leur dignité, leur vie privée et leur sécurité »).

de bénéficiaires potentiels particulièrement vulnérables, particulièrement les victimes de violences sexuelles.¹⁰³

55. Lié à cela, la fourniture de mesures de **réparations provisoires d'urgence** pour pallier aux besoins immédiats et éviter un mal irréparable peut également être importante pour permettre aux victimes d'avoir accès à des programmes de réparation plus compréhensifs.¹⁰⁴
56. De plus, étant donné l'impact qu'ont ces violations sur ces victimes et les difficultés d'accès de beaucoup d'entre elles, les victimes doivent se voir octroyer suffisamment de temps pour pouvoir demander réparation lorsqu'elles se sentent prêtes : dans certains contextes un temps déraisonnablement court pour demander réparation a posé un problème majeur. Par exemple au **Brésil**, la loi 9, 140 de 1995 prévoyait qu'une « pétition pour demander compensation pouvait être soumise jusqu'à cent vingt jours à compter de la publication de cette loi » (Art 10). Comme Cano et Salvao Ferreira l'ont expliqué : « Pour beaucoup, cela apparaît être un terme très court. Comme quelqu'un l'a dit : « les violations remontent à 30 ans, pourquoi donc laisser aux familles une si petite période pour soumettre leur demande ». ¹⁰⁵ Une nouvelle loi a donc été adoptée pour permettre aux familles ayant manqué la date limite de pouvoir faire valoir leur droit.
57. Ces considérations sont également importantes pour le standard de preuve qui sera appliqué. Un défi clé dans l'enregistrement des victimes de violations massive est de « trouver un équilibre entre le besoin de garantie de la véracité des faits et la nécessité de l'accessibilité, spécialement lorsque les violations ou même les relations familiales ne sont pas documentées ». ¹⁰⁶ Un nombre important de facteurs « peuvent rendre difficile, voire impossible parfois, pour les victimes d'apporter l'information nécessaire afin de prouver leur éligibilité ou étayer leur demande », ¹⁰⁷ très souvent, « le manque de preuves dans les demandes individuelles est directement lié aux circonstances qui ont mené aux préjudices et violations qui ont été subis ». ¹⁰⁸
58. Dans les programmes de réparation, un respect strict des standards judiciaires relatifs à la preuve ne devrait pas être requis ; une approche plus flexible doit être adoptée concernant les types de preuves acceptés. Concernant le remboursement d'actifs déposés avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale, les règles du Premier Tribunal de Résolution de Réclamations pour Comptes dormants à Zurich, en **Suisse** a requis que "le prétendant démontre qu'il est plausible à la lumière de toutes les circonstances qu'il ou elle ait droit, entièrement ou partiellement, au compte dormant ». Néanmoins, les banques avaient aussi un devoir de coopération pour fournir tous les documents disponibles pouvant soutenir les demandes. ¹⁰⁹ Au **Pérou**, les mécanismes de réparation « ont reconnu que dans la plupart des cas les personnes vivant en zone rurale avec un faible taux d'alphabétisation ou un accès réduit aux services publics peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir certains documents. Dans ces cas-là, le témoignage d'un responsable de la communauté ou d'un témoin a été accepté ». ¹¹⁰
59. Un troisième aspect important est de s'assurer que **la sécurité, la dignité et la vie privée des victimes** soient assurées lors des interactions avec le programme. Il doit y avoir des

¹⁰³ Association de droit international, « Réparation pour les victimes des conflits armés », Rapport sur la conférence de Washington (2014), Commentaire de principe 5, disponible sur : <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1018>.

¹⁰⁴ Voir le Guide du SGNU, ci-dessus N°. 35, Principe opérationnel 7 (« des réparations provisoires urgentes pour répondre aux besoins immédiats et d'éviter un préjudice irréparable doit être mis à la disposition »).

¹⁰⁵ I. Cano et P. Salvao Ferreira, « Le Programme de réparation au Brésil » dans P. de Greiff (éd.), *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006), p.115.

¹⁰⁶ ICTJ, « Reparations in Peru », ci-dessus N°. 65, p. 9.

¹⁰⁷ H Niebergall, « Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparations Claims Programmes » dans C. Ferstman, M. Goetz et A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making*, (Martinus Nijhoff, 2009), p. 149.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 150.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 151.

¹¹⁰ ICTJ, « Reparations in Peru », ci-dessus N°. 65, p. 9.

mécanismes spéciaux mis en place pour sauvegarder les intérêts des victimes et les protéger d'une seconde victimisation, de traumatismes, de l'ostracisme, et des représailles.¹¹¹ Une confidentialité à tout instant est cruciale « pour encourager les victimes à avoir confiance et à s'engager dans le processus et pour les protéger d'autres souffrances ».¹¹²

60. La note d'orientation du SGNU donne l'exemple d'un processus administratif qui a rompu ce principe : au **Guatemala**, le chèque payant la compensation aux victimes contenait une mention indiquant qu'elles étaient victimes de violences sexuelles, enfleignant ainsi leur vie privée et créant une exposition « stigmatisante et non nécessaire ».¹¹³

vi) Les programmes de réparation doivent avoir une structure organisationnelle et une surveillance adéquates.

61. Lié à ce qui est dit plus haut, les programmes de réparations doivent avoir des infrastructures adéquates pour enregistrer et évaluer les demandes dans un temps opportun, pour maintenir la confidentialité des registres et délivrer la réparation attribuée.¹¹⁴ Les employés administrant le programme et en contact avec les victimes doivent être perçus comme impartiaux et crédibles et « doivent être formés à communiquer avec les victimes d'une manière qui est appropriée à leur culture et autres circonstances ».¹¹⁵

62. Concernant l'enregistrement des demandes, le commentaire de l'ILA sur les Principes Procéduraux dit qu' :

Il est préférable que la façon dont seront examinées les demandes ainsi que les critères pour la prise de décision soient établis lorsque les demandes sont déposées et enregistrées, ainsi, toutes les informations requises et les preuves peuvent être rassemblées à ce moment-là. Il ne sera pas toujours possible d'agir ainsi, c'est pourquoi l'opportunité de compléter les réclamations ne doit pas être exclue. Pour permettre une cohérence et afin de permettre une prise en charge efficace d'un large nombre de demandes, celles-ci doivent être standardisées. Cela est normalement possible grâce à la mise en place d'un ou de plusieurs formulaires de réclamation qui correspondent typiquement aux différents types de réclamation qui peuvent être portées devant un mécanisme. Un dossier de réclamation doit fournir les informations d'une façon qui permette leur traitement informatique mais aussi afin qu'elles puissent être facilement comprises par les victimes. Bien qu'une réclamation doive être aussi standardisée que possible il faut laisser une place où les victimes peuvent raconter « leur histoire » avec leurs propres mots.¹¹⁶

63. De plus, il devrait y avoir des structures appropriées pour la vérification et la surveillance des réparations octroyées. Ceci parce que :

Sans une vérification et des mesures de surveillances adéquates, il y a un risque que ceux qui sont destinés à bénéficier d'une réparation, dans les faits, n'en bénéficient pas. De plus, des problèmes de mise en œuvre peuvent causer des tensions et une acrimonie parmi les victimes. Plus important encore, le potentiel réparateur de la mesure de réparation octroyée en vue de remédier au préjudice subi peut ne pas être atteint. Par exemple, dans le cadre d'une forme de réparation telle que la mise en place d'une école ou d'une institution éducative, le rôle et l'impact de cette mesure de

¹¹¹ Voir, eg. SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N°.35, Principe 8 (“Adequate procedural rules for proceedings involving sexual violence and reparations should be in place”); Déclaration de Nairobi N°. **Error! Bookmark not defined.**, Principe 2(E).

¹¹² *Ibid.*, p. 11.

¹¹³ SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N°. 35, p. 16, cite C. Duggan, et R. Jacobson, “Reparations of Sexual and Reproductive Violence: Moving from Codification to Implementation”, dans R. Rubio-Marín (ed.), *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations* (CUP, 2009), p. 139.

¹¹⁴ Voir les principes de procédure de l'ILA, ci-dessus N°. **Error! Bookmark not defined.**, Principes 6-9.

¹¹⁵ SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N°. 35, p. 11.

¹¹⁶ Commentaire des principes de procédure de l'ILA, ci-dessus N°.103, commentaire du Principe 6.

réparation échoueront si l'on ne vérifie pas que l'institution a les ressources adéquates, les capacités de formation et le personnel nécessaire.¹¹⁷

64. Une surveillance peut être entreprise concernant les processus aussi bien judiciaires qu'administratifs. Dans le cas du contrôle administratif, un certain nombre de processus de réclamations de masse, y compris la Commission de Compensation de l'ONU, ont utilisé des techniques comme la correspondance et l'échantillonnage de groupe pour permettre à un grand nombre de demandes d'être contrôlées efficacement.¹¹⁸ Des rapports réguliers et des audits de fonds, devraient aussi être exigés sous les règles du programme.

vii) La réparation doit être adéquate et proportionnelle

65. Dans le contexte de violations massives et de processus de réparations administratives, une réparation adéquate présente des défis conceptuels et pratiques, qui incluent comment interpréter les obligations des Etats compte tenu de l'étendue des violations et de la réparation nécessaire. Cela à mener à des appels pour qu'il y ait un degré de flexibilité et de pragmatisme centrés sur ce qu'il est possible de mettre en œuvre. Une telle approche risque de manquer d'apprécier les directions que les standards internationaux reconnus fournissent sur ce qui est adéquat. Soumettre la réparation à des considérations politiques et techniques peut seulement résulter et, souvent, a abouti à la violation des droits des victimes.¹¹⁹ D'autant plus que cela pose des problèmes moraux et légaux d'accepter que les standards applicables cessent d'être appliqués lorsque l'échelle des violations dépasse un certain seuil.
66. Il n'y a pas de définition précise de l'adéquation, bien que cela soit reconnu comme un standard de la réparation dans les instruments tels que les principes fondamentaux de l'ONU. Au lieu de cela, un certain nombre de critères sont mentionnés, y compris la convenance, la proportionnalité et les circonstances de chaque cas, afin de déterminer l'adéquation dans n'importe quelle situation donnée.¹²⁰ Considérant l'approche axée sur la victime comme pilier du droit à la réparation, l'adéquation peut donc être comprise comme l'assurance que la forme de réparation doit prendre entièrement en considération la spécificité des expériences vécues par la victime, en particulier le sérieux de la violation et du préjudice subi.
67. Pourtant, le manque de précision perçu de l'adéquation comme une norme générale peut être vue par les détenteurs de devoirs et acteurs importants comme fournissant une excuse considérable et offrant une large marge de manœuvre pour l'interprétation. Les processus de réparations administratifs, qui sont typiquement le résultat de processus politiques et de compromis, peuvent donc aboutir à des mesures qui ne reflètent pas le sérieux des violations, ont un effet négatif et/ou sont incomplètes. Les droits des victimes, besoins et inquiétudes sont souvent subordonnés à d'autres buts politiques qui incluent le développement, la reconstruction et la réconciliation. Les mesures de réparation peuvent également être utilisées pour servir les intérêts des partis ou en faveur de certains groupes, une préoccupation qui a été

¹¹⁷ Voir Capone et al. , « L'éducation et la loi des réparations dans l'insécurité et les conflits armés », Septembre 2013, ci-dessus N°. 62, p.109.

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 112-114.

¹¹⁹ Par exemple, les gouvernements, tant le Salvador que le Guatemala, ont prétendu manquer de ressources pour le financement de réparations, entraînant la non-application des mesures de réparation au Salvador, ainsi que des mesures limitées et des retards au Guatemala : Voir A. Ségovie, « Les propositions de Réparations des Commissions Vérité au Salvador et en Haïti : Une histoire de non-conformité » dans P. de Greiff, *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006), p.662. En Afrique du Sud, le gouvernement, sans consulter les victimes, a défini le montant de la compensation à un niveau sensiblement inférieur à celui recommandé par la Commission Vérité et Réconciliation : voir plus loin, ci-dessus N°. 89.

¹²⁰ Principes fondamentaux des Nations Unies, paras. 15 et 18.

souligné lors des mesures prises dans la **région du MENA** après les soulèvements Arabes comme en Tunisie par exemple.¹²¹

68. Des conseils plus clairs sur la signification d'adéquation peuvent être tirés de principes existants et de la pratique, concernant tant le processus que la substance. Comme exposé ci-dessus, n'importe quelle mesure de réparation devrait être basée sur des consultations avec les victimes et devrait permettre aux victimes d'articuler ce qu'elles considèrent comme des formes adéquates de réparations. Comme souligné dans les Conseils Opérationnels exposés dans la Note du SGNU : "Les consultations avec les victimes sont particulièrement importantes pour entendre leurs avis quant à la nature spécifique de la réparation".¹²² Ces approches participatives sont axées sur les victimes et reconnaissent que la réparation est un droit qui doit répondre aux violations particulières et au préjudice subi, plutôt qu'être décrétée comme une mesure d'état.¹²³
69. Cette approche est aussi importante pour s'assurer que les membres marginalisés de la société peuvent efficacement articuler besoins et préférences, y compris les perspectives de genre. La Note du SGNU indique en effet que, "dans des circonstances où des réparations collectives sont destinées à cibler un groupe plus large de bénéficiaires comme des communautés particulièrement affectées par le conflit, ces consultations devraient assurer que les voix des victimes de violence sexuelle soient représentées, en prenant en compte les considérations de vie privée et la confidentialité".¹²⁴ Au contraire, le manque de consultation et de participation peut aboutir à des formes de réparations qui sont incomplètes, inaccessibles, inopportunes et en fin de compte, inefficaces.
70. La substance des réparations dépend du contexte particulier. Les Etats ont une certaine marge de manœuvre dans le développement des programmes de réparation. Néanmoins, il devrait y avoir certaines complexités dans les formes de la réparation fournies, lorsque la situation des victimes et la nature des violations le requiert. Toutes les formes de réparation doivent être fournies quand cela est approprié à la lumière des violations et du préjudice subi.¹²⁵ Cela inclut à la fois un aspect matériel et symbolique, mais aussi les formes individuelles et collectives. Cela a été reconnu à la fois par le Rapporteur spécial du SGNU et par le travail préparatoire des Principes d'Impunité.¹²⁶ Au contraire, le manque de consultation et de participation peut aboutir à des formes de réparations qui sont incomplètes, inaccessibles, inopportunes et en fin de compte, inefficaces :

Pour rendre possible l'allocation d'une réparation à toutes les victimes de toutes les catégories importantes de crimes, il est important de créer un programme qui distribue une variété de réparations financières et symboliques et ceci de manière cohérente. Un programme de réparation est cohérent dès lors qu'il établit une relation de complémentarité ou de support mutuel entre les différentes réparations qu'il distribue.¹²⁷

¹²¹ Voir par exemple "Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, Addendum: Mission to Tunisia (11–16 November 2012)", UN Doc. A/HRC/24/42/Add.1, 30 Juillet 2013, paras. 17-25. Disponible sur :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Pages/ListReports.aspx>.

¹²² SGNU Note d'Orientation, ci-dessus N°. 35, p. 1.

¹²³ Contraste de l'expérience en Afrique du Sud, décrit dans Makhalemele, ci-dessus n.89.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 8, N°. 35.

¹²⁵ Voir OHCHR, « Règle des outils juridiques pour les États post-conflit : Programmes de réparations », ci-dessus N°. 34, pp. 22-27.

¹²⁶ Voir par exemple : "Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff", UN Doc. A/HRC/21/46, 9 August 2012.

Disponible sur : [https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/158/59/PDF/G1215859.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/158/59/PDF/G1215859.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/158/59/PDF/G1215859.pdf?OpenElement); SGNU Note d'orientation, au-dessus n. 35, Principe opérationnel 1 (« réparation adéquate pour les victimes de la violence sexuelle liée aux conflits implique une combinaison de différentes formes de réparation »), et pp 5-6. Rapport sur les Principes L'impunité, au-dessus n.30, par. 59 (c).

¹²⁷ Principes d'impunité, ci-dessus 30, para. 59 (c).

De même les réparations collectives peuvent compléter les réparations individuelles. Cependant comme la Note du UNSG le reconnaît, elles ont tendance à servir des buts différents et en tant que tel, "des réparations collectives ne sont pas un remplaçant de réparations individuelles".¹²⁸ Les formes appropriées de la réparation doivent être déterminées en fonction de la nature des violations et du mal causé, ainsi que du point de vue et besoins des victimes.

71. Les formes particulières de réparation, comme la compensation et la réhabilitation doivent avoir un lien clair avec le sérieux et le type de violation/préjudice subi. A cette fin, les Etats peuvent distinguer entre les victimes, parfois en utilisant des catégories de victimes ayant droit à des avantages particuliers et/ou donner priorité à certaines demandes ou mesures lorsque cela est approprié.¹²⁹
72. Malgré l'importance de réparations symboliques, au moins quelques réparations matérielles seront typiquement appropriées. Quand de telles réparations matérielles ne réparent pas entièrement le préjudice subi, elles doivent être complétées par des mesures qui reconnaissent autant que possible les expériences spécifiques et préjudices subis par les victimes ainsi que les droits qui ont été violés. Les vues des victimes, telles qu'exprimées en consultations ou via d'autres processus employés par le programme concerné, sont essentielles afin de déterminer l'adéquation des mesures prises, liant ainsi le processus et les éléments composant la réparation.
73. Des ressources limitées et des demandes concurrentes peuvent impacter la détermination de l'adéquation des réparations dans des circonstances particulières. Cependant, ces défis ne déchargent pas l'Etat de son obligation en vertu du droit international de fournir une réparation adéquate. Un état doit donc démontrer qu'il a utilisé les ressources disponibles et a fait des efforts pour obtenir les ressources nécessaires afin de fournir les formes adéquates de réparations, tant en termes de qualité que de quantité.
74. L'importance d'une supervision juridique est particulièrement évidente en ce qui concerne l'adéquation. Tandis que des organismes juridiques peuvent accorder aux Etats un certain niveau de discrétion (dans la détermination de ce qui est approprié vu l'état des choses), un organisme externe impartial peut aussi évaluer le degré auquel les éléments procéduraux et principes 'd'adéquation' ont été pris en compte en identifiant les formes de réparation et dans la mise en œuvre du programme de réparation.¹³⁰

viii) Les réparations doivent être effectives et mises en œuvre

75. En plus d'être adéquate, la réparation doit être «effective» et «rapide».¹³¹
76. L'effectivité requiert qu'une réparation adéquate soit effectivement apportée, dans une forme qui soit utilisable par la victime. La rapidité demande qu'une telle réparation soit fournie aussi rapidement que possible.
77. Des problèmes significatifs ont surgi dans certains programmes de réparations administratifs tant concernant l'efficacité que concernant la promptitude des réparations fournies. D'un côté, dans un certain nombre de contextes des critiques ont été émises contre le paiement de compensation sous forme d'obligations émises par l'État (qui peuvent prendre des années à mûrir dans un pays avec une économie faible ou instable, et ne garantissent pas que l'argent

¹²⁸ UNSG Guidance Note, ci-dessus p.7. Voir aussi commentaire général N°. 3, ci-dessus N°. 32, para. 32.

¹²⁹ Voir par exemple : la hiérarchisation des différentes catégories de victimes proposées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation : rapport de la commission Vérité, Justice et Réconciliation au Kenya, 2013, Volume IV, pp. 102ff, avec les « plus vulnérables » recevant la plus haute priorité.

¹³⁰ Voir également la section (ix) ci-après. Voir plus loin, par exemple. 19 *Tradesmen c. Colombie* (et sept autres cas), le suivi et la conformité, Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine, le 8 Février de 2012.

¹³¹ Principes fondamentaux des Nations Unies, para. 11(b).

sera disponible).¹³² Dans d'autres contextes, on a fourni de l'argent sous forme de paiements comptant forfaitaires malgré le fait que beaucoup de victimes, y compris des victimes principalement féminines, n'avaient pas d'accès à un compte bancaire dans lequel déposer l'argent.¹³³

78. Il y a des pays où les mesures de réparations ont été recommandées par la Commission pour la Vérité et la Réconciliation ou d'autres institutions, mais les législations mettant en œuvre ces mesures n'ont pas été adoptées par le Parlement, signifiant que beaucoup d'années après que les violations massives ont eu lieu, seulement une partie des réparations recommandées a été mise en œuvre, voire aucune réparation du tout. C'est le cas, par exemple, dans le **Timor-Oriental**, où l'échec d'adoption de la législation s'est traduit par le fait que les réparations n'ont pas été mises en œuvre. En **Afrique du Sud**, les recommandations de la Commission pour la Vérité n'ont toujours pas été entièrement mises en œuvre, bien que le financement soit disponible dans "le Fonds Présidentiel."¹³⁴
79. Les programmes de réparations doivent avoir des structures adéquates, des financements en place et des règles adéquates sur la conformité et l'exécution, pour assurer que les réparations sont délivrées.¹³⁵ L'expérience internationale a montré que le modèle le plus efficace pour le financement était un financement direct via le budget d'état (comme ce fut le cas en **Argentine**, au **Brésil** et au **Chili**), plutôt que via la création de fonds spéciaux. Là où de tels fonds spéciaux ont été établis dans le **Salvador**, l'**Afrique du Sud**, le **Guatemala**, le **Malawi** et **Haïti**, dans chaque cas on a fourni des ressources insuffisantes pour pouvoir mettre en œuvre les recommandations des Commissions pour la Vérité respectives.¹³⁶

ix) Des recours judiciaires doivent toujours être disponibles aux victimes de violations flagrantes des Droits de l'Homme et des violations graves du droit international humanitaire

80. Les principes de l'ONU et la jurisprudence internationale ainsi que certains traités reconnaissent que les victimes de violations flagrantes des Droits de l'Homme ont un droit à l'accès égal à un recours judiciaire efficace.¹³⁷ Les tribunaux tant au niveau internes qu'internationaux mais aussi les tribunaux des Droits de l'Homme régionaux, les tribunaux exerçant la compétence universelle et les Tribunaux pénaux internationaux ont encore un rôle important à jouer dans ce processus et les victimes doivent pouvoir avoir et avoir accès.
81. Les programmes administratifs ne peuvent être qu'un complément, plutôt qu'un substitut aux tribunaux: idéalement, la conception des programmes de réparation administrative devrait être suffisamment inclusive, réactive aux souhaits et besoins des victimes, transparente, facile d'accès, efficace et perçue comme juste, qu'il sera plus avantageux d'utiliser le programme

¹³² Par rapport à de telles critiques à l'égard du programme argentin, voir par exemple J.M. Guembe, « réparations économiques pour violations graves des droits de l'homme : l'expérience argentine » (ed.), dans P. de Greiff, *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006) 21-54, p. 41.

¹³³ Voir SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, p. 17, citant B. Goldblatt, « l'évaluation du contenu du genre de réparations : les leçons de l'Afrique du Sud », dans R. Rubio-Marín (ed.), *Qu'est-ce qui est arrivé aux femmes : Genre et réparation pour les violations des droits humains* (Conseil de Recherche en Sciences Sociales, 2006).

¹³⁴ Sufiya Bray, « Réparation en Afrique du Sud : l'œuvre inachevée du CVR », dans *Perspectives des réparations panafricaines*, Juillet 2014, pp. 4-5, disponible sur : <http://www.redress.org/newsletters/pan-africain-reparation-perspectives-bulletin>.

¹³⁵ Voir Principes Procéduraux de ILA, ci-dessus 9, Principes 9 et 10.

¹³⁶ A. Segovia, « Financement des réparations Programmes : Réflexions de l'expérience internationale » dans P. de Greiff (ed.), *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006) 21-54, p. 41.

¹³⁷ Principes de base des Nations Unies, par. 12; CAT, Observation générale n°3, ci-dessus n.32, par. 20 (« Bien que la réparation collective et les programmes de réparation administratives peuvent être acceptables comme une forme de réparation, de tels programmes ne peut rendre inefficace le droit individuel à un recours et d'obtenir réparation »).

réparation que de rechercher une réparation via les tribunaux ou d'autres mécanismes établis.¹³⁸ De plus, de tels programmes devraient aussi idéalement permettre aux victimes de participer significativement à un procès au pénal (par exemple les programmes de réadaptation peuvent aider à reconstituer la santé des victimes suffisamment pour leur permettre de témoigner au tribunal et empêcher un nouveau traumatisme ensuite; la compensation peut aider à reconstituer les finances des victimes suffisamment pour leur permettre de voyager à la cour pour suivre la procédure).

82. Les cours et les tribunaux peuvent agir comme des correctifs importants - pour inciter les Etats à mettre en œuvre (ou améliorer) les programmes de réparations et soutenir leurs autres obligations d'enquêter et de poursuivre les violations des droits de l'Homme.¹³⁹ Par exemple, récemment au **Yémen**, des victimes ont, avec succès, poursuivi en justice le gouvernement devant un tribunal administratif pour le contraindre de fournir un traitement médical conformément à un décret présidentiel.¹⁴⁰
83. L'expérience d'un certain nombre de pays en **Amérique latine**, qui a un système de Droits de l'Homme régional fort et qui a été le sujet d'enquêtes et de procès utilisant la compétence universelle pour poursuivre les crimes internationaux, montre aussi que les jugements des institutions internationales peuvent fournir une impulsion importante pour les processus de responsabilité, la vérité et la réparation au niveau interne.¹⁴¹
84. De plus, les cours et les tribunaux - nationaux ou internationaux - peuvent servir de forums alternatifs importants pour la réparation des individus - fournissant une façon de vérifier, reconnaître et enregistrer la vérité sur ce qui est arrivé dans un cas individuel, un mécanisme par lequel la réparation individualisée peut être fournie et une façon d'établir la responsabilité et la punition du criminel.¹⁴² Chacun peut donc contribuer d'une façon marquée à reconstituer la dignité des survivants. Comme Malamud-Goti et Grosman l'ont soutenu, même si seulement un très petit nombre de victimes a en fait accès aux tribunaux (ou se voient reconnaître un tel accès via des poursuites judiciaires internationales), ou réussissent dans leurs réclamations, l'effet de l'établissement de la vérité et de punir le criminel sur la reconstitution de la dignité des victimes a une signification symbolique importante pour d'autres victimes.¹⁴³
85. Comme l'indique la note d'orientation du SGNU:

Les programmes administratifs de réparation ne devraient pas empêcher les victimes de violences sexuelles liées aux conflits d'obtenir réparation devant les tribunaux ; toutes les victimes devraient avoir accès à des recours judiciaires efficaces qui comprennent des réparations adéquates, rapides et complètes pour le préjudice subi. Ainsi, lorsqu'ils prennent une décision concernant les réparations à accorder aux victimes de violences sexuelles liées

¹³⁸ Voir le commentaire sur les principes de procédure de l'ILA, ci-dessus n. 102, commentaire de Principe 8.

¹³⁹ Sur le rôle que les tribunaux et les organes internationaux des droits humains ont joué, et certaines difficultés qui se posent dans le contexte des violations massives, voir : L. Oette, « Rendre la justice aux victimes ? Réponses des organes conventionnels des tribunaux internationaux et régionaux des droits de l'Homme et à des violations massives », dans C. Ferstman, M. Goetz et A. Stephens (eds.), *Réparations pour les victimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : systèmes en place et systèmes en construction* (Martinus Nijhoff, 2009) 217-242.

¹⁴⁰ *Basam Yassen Abdu al- Akhaly c. Réconciliation Gouvernement* (2012) Cour Administrative Sana'a de première instance, le jugement n°70/2012. Pour plus de détails : <http://www.yemenat.net/news28828.html>.

¹⁴¹ P. de Greiff, « Introduction : Réparer le passé : l'indemnisation des victimes de violations des droits humains » (éd.), Dans P. de Greiff, *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006) 1-20, à la note 23; N. Roht - Arriaza, « Après amnisties sont partis : les tribunaux d'Amérique latine nationales et de la Nouvelle-Contours de la lutte contre l'impunité ». UC Hastings Research Paper No. 96, *Human Rights Quarterly*, à paraître, 2014, pp 7-8, disponible sur : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2409077.

¹⁴² Voir J. Malamud - Goti et L. Grosman, « Réparations et litige civil : Indemnisation des violations des droits humains dans les démocraties en transition », dans P. de Greiff (éd.), *The Handbook of Reparations* (Oxford University Press, 2006) 539-559, p. 552-554.

¹⁴³ *Ibid.*, 553.

aux conflits, les tribunaux nationaux ou internationaux doivent tenir compte des réparations déjà accordées par les programmes administratifs de réparation et les compléter.

Pour garantir un accès efficace aux recours judiciaires, une assistance et un soutien aux plaignants peuvent s'avérer nécessaires. Il en va de même pour la suppression des obstacles à l'accès à la justice, notamment ceux de type discriminatoire qui affectent tout particulièrement les femmes. Pour que les recours judiciaires soient efficaces, il faut également que les décisions rendues par les organes judiciaires soient exécutées sans retard excessif.

L'ONU ne peut pas approuver d'accords de paix qui empêchent les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, d'autres violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que de violations graves du droit international humanitaire d'accéder à des recours judiciaires ou à des programmes administratifs de réparation.¹⁴⁴

x) Les programmes de réparation doivent être associés à la vérité, aux enquêtes, aux poursuites ainsi qu'à des réformes législatives et institutionnelles.

86. Comme ce Rapporteur Spécial l'a souligné à plusieurs reprises, aucun pilier seul de justice transitionnelle ne sera adéquat ou efficace en l'absence des autres. En tant que tel, et pour fournir la justice aux victimes, des programmes de réparations administratifs doivent être associés au récit de vérité, aux enquêtes et aux poursuites des violations relatives aux crimes en vertu du droit international et à des réformes législatives et institutionnelles.

87. Les Etats doivent en vertu du Droit International des Droits de l'Homme, mettre en place chacune de ces autres mesures à la suite de violations de masse.¹⁴⁵ De plus, elles constituent aussi souvent des mesures importantes de satisfaction des victimes qui font partie 'de la réparation' globale ou de la réparation qu'elles éprouvent.¹⁴⁶ En l'absence de ces autres mesures de justice transitionnelle, « les allocations [d'un programme de réparation] peuvent être perçues comme la monnaie utilisée par l'Etat pour tenter d'acheter le silence ou l'acceptation des victimes et de leurs familles ».¹⁴⁷

88. Pour ces raisons, aucun type de mesure ne devrait être retardé et considéré uniquement une fois que les autres ont été mises en œuvre. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué :

Les mesures diverses devraient être "extérieurement cohérentes", ce qui signifie qu'elles devraient être conçues et mises en œuvre non pas par des initiatives distinctes et indépendantes, mais comme faisant partie d'une politique intégrée. La clarification de ces relations aide également à comprendre pourquoi un compromis qui a été tenté dans de nombreuses circonstances risque d'être contreproductif. Ceci est la seconde conséquence pratique des arguments ci-dessus. Les mesures ne devraient pas constituer des alternatives. Les autorités doivent résister à la tendance à compter que les victimes ignoreront l'inaction dans l'un de ces domaines parce que l'on agit dans d'autres. Outre qu'elle risque d'être contraire aux obligations internationales pouvant s'imposer à l'État en ce qui concerne *chacune* des mesures prévues dans le présent mandat, une telle politique risque fort

¹⁴⁴ Voir SGNU Note d'orientation, ci-dessus n. 35, pp. 8.

¹⁴⁵ Voir Principes Généraux de l'ONU.

¹⁴⁶ Voir plus loin le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, UN Doc. A/HRC/22/45, le 28 Janvier 2013, §62. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/104/19/PDF/G1310419.pdf?OpenElement>. Voir aussi l'Observation générale sur l'article 19 de la Déclaration, UN Doc. E/CN.4/1998/43, le 12 Janvier 1998, §71 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/100/95/IMG/G9810095.pdf?OpenElement>; M. Nowak, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46, UN Doc Commission. E/CN.4/2002/71, le 8 Janvier 2002, para. 88 : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=2900.

¹⁴⁷ Rapport sur les Principes de l'impunité, ci-dessus N^o.30, par. 59 (d).

d'empêcher que les mesures, quelles qu'elles soient, qui seront effectivement prises par le gouvernement, soient interprétées comme des mesures de justice.¹⁴⁸

CONCLUSION

89. REDRESS apprécie le travail que le Rapporteur Spécial a déjà fait pour souligner les obligations légales existantes soutenant les mesures de justice transitionnelles. Nous encourageons le Rapporteur Spécial, en tant que détenteur du mandat approprié, à continuer son travail sur cette question et recommandons vivement que vous convoquiez un groupe de travail pour aller encore plus loin sur ces questions.
90. REDRESS a travaillé très largement dans ce domaine sur l'aspect juridique des réparations et apprécierait grandement une discussion sur la meilleure façon d'harmoniser cette expérience avec les développements en cours dans le domaine de la justice transitionnelle. Notre préoccupation principale est que malgré le fait que les victimes des violations massives de Droits de l'Homme et de violations sérieuses des Droits Humanitaires Internationaux ont les mêmes droits, indépendamment de la procédure employée, des divergences persistent dans la pratique. Ces divergences peuvent provoquer des incohérences dans leur traitement, ayant potentiellement des ramifications négatives pour la capacité des victimes à exercer leurs droits. Si on permet à ces divergences de rester et même de s'élargir, cela pourrait potentiellement réduire le cadre des droits des victimes dans le contexte de violations massives. Cela pourrait également provoquer un ensemble de normes à deux niveaux où les violations les plus grandes et le plus largement expérimentées ont le potentiel le plus faible pour l'exécution des programmes.

¹⁴⁸ « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff », UN Doc. A/HRC/21/46, le 9 Août 2012, par. 27.